

## GREFFE

du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
59070 ROUBAIX Cédex 1  
le Registre du Commerce sur  
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépt effectué par :

! SA Conseil d'Administration	!	! SA Conseil d'Administration	!
! SOMEB	!	! SOMEB	!
! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE	!	! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE	!
! TASSIGNY	!	! TASSIGNY	!
!	!	!	!
! 59170 CROIX	!	! 59170 CROIX	!

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

&lt;21032/91B00306&gt;

Dénomination sociale :

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE  
BRETIGNY SUR ORGE

! Pièces déposées le 20/01/1997	!	Numéro : 970253	!
! PV CONSEIL ADMINISTRATION du 13/01/1997	!		!
! - CHANGEMENT DE P.D.G.	!		!
! PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 31/12/1996	!		!
! - AUGMENTATION DE CAPITAL	!		!
! - CHANGEMENT DE DENOMINATION :	!		!
! IMMOCHAN	!		!
! ACTE SSP en date du 31/12/1996	!		!
! CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF	!		!
! STATUTS MIS A JOUR 31/12/1996	!		!

## BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	38.60!
! Montant Tva.....	7.95	TOTAL T.T.C.....	84.55!

Le Greffier,

IMMOCHAN

Société Anonyme au capital de 916 533 400 F  
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59170 CROIX  
RCS ROUBAIX B 969 201 532  
SIRET 969 201 532 00039

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 13 JANVIER 1997**

---

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,  
LE TREIZE JANVIER à 10 HEURES,

Les membres du Conseil d'Administration de la société anonyme IMMOCHAN se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par leur Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- **Monsieur Marc GUERMONPREZ**  
Directeur Général
- La société **AUCHAN**  
Représentée par Christophe DUBRULLE  
Administrateur
- La société **BOULIAC DISTRIBUTION**  
Représentée par Francis CORDELETTE  
Administrateur
- La société **TRANSIMO**  
Représentée par Marc GUERMONPREZ  
Administrateur

Monsieur le Président constate que le quorum requis par les statuts est atteint et qu'ainsi, le Conseil peut valablement délibérer.

Mademoiselle Elisabeth HUART remplit les fonctions de Secrétaire.

---

#### **IV - NOMINATION D'UN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DETERMINATION DE SES POUVOIRS**

Le Conseil à l'unanimité dans les conditions prévues par la loi décide de nommer Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, Président du Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2002.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur **Marc GUERMONPREZ** accepte les fonctions de Président du Conseil d'Administration et remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils lui accordent.

Le Conseil à l'unanimité dans les conditions prévues par la loi, détermine les pouvoirs de Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, Président du Conseil d'Administrateur.

Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il peut ester en justice.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, M. **Marc GUERMONPREZ** devra recueillir le contreseing d'un administrateur pour effectuer les actes suivants :

1 - retrait de fonds en banque en espèces, quel qu'en soit le montant.

2 - acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, tours de mains, à l'exception des droits aux bails en galerie marchande et à la condition que l'acquisition ou l'aliénation porte sur un bien d'une valeur supérieure à 500 000 F.

3 - conclusion de crédits baux immobiliers

4 - constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque)

5 - constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)

6 - tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme et tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction.

7 - acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).

8 - tout acte juridique autre que ceux intéressant l'exploitation courante comportant pour la société un engagement de payer excédant 1 000 000 F étant précisé que :

- toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 1 000 000 F n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.

9 - emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.

10 - conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés soeurs.

11 - prise ou cession de participation supérieure à 10 % du capital de la société émettrice, étant précisé que l'engagement total ne peut en aucun cas excéder 1 000 000 Frs sans contresignature.

Monsieur Marc GUERMONPREZ accepte ce mandat et déclare n'être soumis à aucune incompatibilité prévue par la loi

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président et un administrateur.

Copie certifiée conforme



Marc GUERMONPREZ

**IMMOCHAN**  
**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 916 533 400 F**

**SIEGE SOCIAL :** Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59 170 CROIX

**RCS ROUBAIX B 969 201 532**  
**SIRET 969 201 532 000 13**

**STATUTS**  
**\*\*\*\*\***

**MIS A JOUR**  
**LE 31 DECEMBRE 1996**

## **ARTICLE PREMIER**

### **Forme**

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

## **ARTICLE DEUX**

### **Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**IMMOCHAN**

## **ARTICLE TROIS**

### **Objet social**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de galeries marchandes ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à l'objet de la société et éventuellement la revente ou la location de tous fonds de commerce ou immeubles ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE QUATRE**

### **Siège social**

Le siège social est fixé à :

**Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59 170 CROIX**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE CINQ**

### **Durée**

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE SIX**

### **Apports - Capital social**

#### **APPORTS**

Les apports suivants ont été effectués :

- 1°) A la constitution, le 12 Décembre 1967, il a été apporté la somme de cinq cent mille francs (500 000 F).
- 2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 Novembre 1969, le capital social a été porté de cinq cent mille francs (500 000 F) à sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) par incorporation de créances et création de deux mille huit cent soixante quinze (2 875) actions de cent francs (100 F).
- 3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Juin 1970, le capital social a été porté de sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) à un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (1 587 500 F) par incorporation de créances et création de huit mille (8 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).

- 4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 1973, le capital est passé de un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) à deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) par incorporation de créances et création de dix mille (10 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1984, le capital a été augmenté de dix millions trois cent cinquante mille francs (10 350 000 F) pour le porter de deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) à douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs (12 937 500 F) par émission de dix mille trois cent cinquante (10350) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 6°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 1993, le capital a été augmenté de un million six cent cinquante et un mille trois cent francs ( 1 651 300 F) pour le porter de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cent francs ( 12 937 500 F) à quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cent francs (14 588 800 F) par émission de seize mille cinq cent treize ( 16 513) actions nouvelles de cent (100F) francs.
- 7°) L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1995 a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la SCI FRANCE et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 140 000 F.

Le 29 Décembre 1995, en vertu d'un certificat établi par ses soins, conformément à la loi du 23/06/1986, le commissaire aux comptes a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'une somme de 15 271 200 F par l'émission de 152 712 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1995.

- 8°) L'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1996 a approuvé les apports des sociétés AUCHAN, SAMADOC, et BOULIAC DISTRIBUTION, de leurs branches complètes d'activités de galeries marchandes et a décidé d'augmenter le capital de 886 533 400 F.

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 916 533 400 F divisé en 9 165 334 actions de 100 F chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

## **ARTICLE SEPT**

### **Forme des actions**

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE HUIT**

### **Droits attachés à chaque action**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE NEUF**

### **Libération des Actions**

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE DIX**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

#### **A - Cessions libres**

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres actionnaires qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

## **B - Cessions a des tiers**

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres composant le Conseil d'Administration suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **C - Cas particuliers**

### **1 - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.**

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

### **2 - Acquisition forcée d'actions**

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque l'actionnaire perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.

- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt de l'entreprise sociale qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le conseil d'administration est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.

- Le conseil d'administration devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

- Dans les 3 mois de la notification, le conseil d'administration doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

- L'acquisition des actions par le conseil d'administration se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

## **ARTICLE ONZE**

### **Administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans ou rééligibles.

Nul ne peut être nommé comme administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (chiffre arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonction le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette proportion est dépassée, le représentant permanent de la personne morale le plus âgé, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE DOUZE**

### **Délibérations du Conseil d'Administration**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## **ARTICLE TREIZE**

### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

## **ARTICLE QUATORZE**

### **Rémunération des administrateurs**

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE QUINZE**

### **Président et Directeurs Généraux**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration ou Directeur Général, s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président ou un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil d'administration détermine le montant des rémunérations prises, proportionnelles ou mixtes du Président et des Directeurs Généraux.

## **ARTICLE SEIZE**

### **Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

## **ARTICLE DIX SEPT**

### **Assemblée d'Actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **ARTICLE DIX-HUIT**

### **Comptes sociaux**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats de l'exercice le permettent, après le prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, il peut être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq pour cent du montant libéré des actions non amorties.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE DIX-NEUF**

### **Dissolution et liquidation**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE VINGT**

### **Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme

Marc GUERMONPREZ



## **CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- La Société **AUCHAN**, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, au capital de 508 780 600 F, ayant siège social à CROIX ( 59964) - 40 avenue de Flandre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 476 180 625 ;

Représentée par Monsieur **Francis CORDELETTE**, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil de surveillance du 17/10/1996 ;

- La Société **SAMADOC**, Société Anonyme au capital de 730 252 200 F, ayant siège social à PARIS LA DEFENSE (92073) - Citicenter 19 Le Parvis Cedex 37, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 712 022 920 ;

Représentée par Monsieur **Francis CORDELETTE**, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration du 17/10/1996 ;

- La Société **BOULIAC DISTRIBUTION**, Société Anonyme au capital de 280 000 F, ayant son siège à BOULIAC (33270) - Lieu dit Bonneau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro B 321 674 392 ;

Représentée par Monsieur **Francis CORDELETTE**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration du 23/10/1996 ;

### **D'UNE PART,**

### **ET :**

- La Société **SOMEB**, Société Anonyme au capital de 30 000 000 F, ayant siège social à CROIX (59170) - rue du Maréchal De Lattre De Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 969 201 532 ;

Représentée par Monsieur **Marc GUERMONPREZ**, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration du 21/10/1996 ;

PLACE ANNULLE  
REV. 015 CGI

## D'AUTRE PART,

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les dirigeants des Sociétés AUCHAN, SAMADOC, BOULIAC DISTRIBUTION et SOMEB ont porté respectivement à la connaissance de leur Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance, un projet d'apport partiel d'actif par les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION au profit de la Société SOMEB.

De convention expresse et en application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, les parties soumettent le présent contrat d'apport partiel d'actif aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome d'exploitation de galerie marchande des Sociétés AUCHAN, SAMADOC, BOULIAC DISTRIBUTION.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société SOMEB par les sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales des sociétés apporteuses et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'opération, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport et les méthodes d'évaluation retenues.

### **I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

#### **A) AUCHAN**

La Société AUCHAN a été constituée par acte sous seing privé en date du 04/05/1961 à ROUBAIX.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 476 180 625.

Elle a pour objet : le négoce en gros, demi-gros et détail de tous articles, notamment pour l'alimentation, le ménage et l'habillement.

Sa durée est de 99 années, à compter du 15/05/1961.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 508 780 600 F.

Il est divisé en 5 087 806 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

La Société a émis un emprunt obligataire de 700 000 000 F et 433 820 titres subordonnés remboursables de 1 000 F.

**RACIB ANNULLE**  
**Art. 905 CGI**

## **B) SAMADOC**

La Société SAMADOC a été constituée par acte sous seing privé en date du 29/03/1971 à PARIS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 712 022 920.

Elle a pour objet : exploitation de grands magasins périphériques, vente, commission de toutes marchandises.

Sa durée est de 99 années, à compter du 26/04/1971.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 730 252 200 F.

Il est divisé en 7 302 522 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

La société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

## **C) BOULIAC DISTRIBUTION**

La Société BOULIAC DISTRIBUTION a été constituée par acte sous seing privé en date du 14/05/1981 à BOULIAC.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro B 321 674 392.

Elle a pour objet : exploitation d'établissements commerciaux : alimentation générale, crèmerie, fruits et légumes...

Sa durée est de 99 années, à compter du 14/05/1981.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 280 000 F.

Il est divisé en 2 800 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

La société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

**FACE ANNULLA**  
**AMT. 905 CGT**

## **D) SOMEB**

La Société SOMEB a été constituée par acte sous seing privé en date du 12/12/1967 à BRETIGNY SUR ORGE.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 969 201 532.

Elle a pour objet : exploitations de magasins populaires à commerces multiples pour tous commerces...

Sa durée est de 99 années, à compter du 12/02/1968.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 30 000 000 F.

Il est divisé en 300 000 actions de 100 F, chacune entièrement libérées.

La société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

## **E) LIEN ENTRE LES SOCIETES APORTEUSES ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Monsieur Francis CORDELETTE, administrateur de la SA SOMEB est également administrateur de la Société BOULIAC DISTRIBUTION.

AUCHAN, administrateur de la SA SOMEB est également administrateur des sociétés SAMADOC, BOULIAC DISTRIBUTION.

AUCHAN est actionnaire majoritaire de la SA SOMEB.

## **II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des Sociétés à envisager l'opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

En vue d'une exploitation plus rationnelle de la branche d'activité « Galerie Marchande » et afin d'en faciliter la gestion, les dirigeants des sociétés apporteuses ont estimé souhaitable de l'isoler au sein d'une structure juridique autonome.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

**PAGE ANNULLE**

**Art. 905 CCF**

### **III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APORTEUSE - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

#### **1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre.

Les comptes de la Société AUCHAN arrêtés au 31/12/1995 par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19/03/1996 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 20/05/1996.

Les comptes de la Société SAMADOC arrêtés au 31/12/1995 par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14/03/96 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 17/05/96.

Les comptes de la Société BOULIAC DISTRIBUTION arrêtés au 31/12/1995 par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19/03/95 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 20/05/96.

Les comptes de la Société SOMEB arrêtés au 31/12/1995 par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15/03/96 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 15/05/96.

Pour l'établissement des conditions de l'apport, les autres sociétés ont arrêté une situation comptable à la date commune du 17/10/1996, situation qui a fait l'objet d'une communication réciproque.

#### **2 - Date de jouissance des actions nouvelles**

Les Conseils d'Administration et Conseil de Surveillance des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION sont convenus de créer les actions nouvelles de la Société SOMEB, jouissance du 27/12/96.

#### **3 - Méthode d'évaluation retenues**

Les valeurs immobilisées ont été évaluées à leur valeur estimée au jour de l'opération, les autres postes du bilan à leur valeur nette comptable au jour de l'opération.

**FACE ANNULLED**  
**AM. 995 COT**

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**- IV - APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES**

Les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION, représentées par Monsieur Francis CORDELETTE, apportent, aux conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté ès qualité par Monsieur Marc GUERMONPREZ, représentant la société SOMEB, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité d'exploitation de galerie marchande comprenant les éléments ci-après désignés et évalués.

**A/ PAR LA SOCIETE AUCHAN**

**a) actif transmis**

. Terrains.....	170 787 979 F
. Constructions .....	881 849 007 F
. Agencements .....	1 533 237 360 F
. Immobilisations en cours .....	6 314 989 F
. Droit au bail .....	1 107 540 F
	-----
. <b>Actif immobilisé.....</b>	<b>2 593 296 875 F</b>
. Créances .....	20 826 855 F
. Provisions sur factures à établir.....	1 124 451 F
. Créances douteuses.....	- 6 770 736 F
. TVA à récupérer .....	155 100 F
. Banque	150 000 000 F
	-----
. <b>Actif réalisable.....</b>	<b>165 335 670 F</b>
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>2 758 632 545 F</b>

Les apports en crédits baux représentent 7 000 000 F du poste terrain et 63 189 933 F du poste constructions.

**b) passif transmis**

En contrepartie du présent apport, la société SOMEB s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société AUCHAN, partie de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date de réalisation de l'apport, ladite partie du passif s'élevant à 178 361 682 F, tel que détaillé ci-dessous :

CHACUN ANNULÉ  
ART. 905 CGI

. Provisions pour loyers.....	34 180 451 F
. Dépôts garantie .....	23 389 706 F
. Retenues de garantie.....	1 590 811 F
. Fournisseurs.....	907 984 F
. Charges à payer .....	400 000 F
. Produits constatés d'avance.....	114 335 240 F
. TVA collectée.....	3 557 490 F
	-----
<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>178 361 682 F</b>

La société SOMEB s'engage en outre à prendre en charge l'imposition des plus-values dégagées par la société AUCHAN sur les biens amortissables, évaluées à 1 510 036 489 F.

Soit une valeur totale du passif pris en charge estimée à 732 041 728 F, compte tenu d'une provision pour IS de 553 680 046 F.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société SOMEB seule, sans solidarité de la société AUCHAN.

**c) actif net apporté**

Actif apporté.....	2 758 632 545 F
Passif pris en charge .....	732 041 728 F
	-----
<b>ACTIF NET APORTE.....</b>	<b>2 026 590 817 F</b>

**d) A titre conservatoire et en tant que de besoin, il est prévu que les postes de passif sont imputables en priorité sur les postes d'actif réalisable.**

**B/ PAR LA SOCIETE SAMADOC**

**a) actif transmis**

. Terrains .....	13 589 000 F
. Constructions .....	106 137 753 F
. Agencements .....	163 588 418 F
. Immobilisations en cours .....	768 381 F
	-----
. Actif immobilisé.....	284 083 552 F

EACH ANNULÉ  
AVE. 005 CGI

. Créances .....	4 381 634 F
. Provisions sur factures à établir.....	- 1 541 800 F
. Créances douteuses.....	- 511 677 F
. TVA à récupérer .....	59 425 F
. Banque	5 000 000 F
	-----
. <b>Actif réalisable.....</b>	<b>7 387 582 F</b>
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>291 471 134 F</b>

#### b) passif transmis

En contrepartie du présent apport, la société SOMEB s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société SAMADOC, partie de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date de la réalisation de l'apport, ladite partie du passif s'élevant à 7 099 619 F, tel que détaillé ci-dessous :

. Dépôts garantie .....	1 721 736 F
. Retenues de garantie.....	27 799 F
. Fournisseurs.....	347 880 F
. Charges à payer .....	292 414 F
. Produits constatés d'avance.....	3 961 350 F
. TVA collectée.....	748 440 F
	-----
<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>7 099 619 F</b>

La société SOMEB s'engage en outre à prendre en charge l'imposition des plus-values dégagées par la société SAMADOC sur les biens amortissables, évaluées à 176 587 235 F.

Soit une valeur totale du passif pris en charge estimée à 71 848 271 F, compte tenu d'une provision pour IS de 64 748 652 F.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société SOMEB seule, sans solidarité de la société SAMADOC.

#### c) actif net apporté

Actif apporté.....	291 471 134 F
Passif pris en charge .....	71 848 271 F
	-----
<b>ACTIF NET APORTE .....</b>	<b>219 622 863 F</b>

PLAGE ANNULÉE

REF. 905 CGT

d) A titre conservatoire et en tant que de besoin, il est prévu que les postes de passif sont imputables en priorité sur les postes d'actif réalisable.

**C/ PAR LA SOCIETE BOULIAC DISTRIBUTION**

**a) actif transmis**

. Terrains .....	1 032 600 F
. Constructions .....	15 111 794 F
. Agencements .....	42 743 311 F
. Immobilisations en cours .....	173 174 F
	-----
. <b>Actif immobilisé.....</b>	<b>59 060 879 F</b>
. Créances .....	399 723 F
. Créances douteuses.....	-25 230 F
. Banque	3 000 000 F
	-----
. <b>Actif réalisable.....</b>	<b>3 374 493 F</b>
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>62 435 372 F</b>

**b) passif transmis**

En contrepartie du présent apport, la société SOMEB s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société BOULIAC DISTRIBUTION, partie de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date de la réalisation de l'apport, ladite partie du passif s'élevant à 3 266 770 F, tel que détaillé ci-dessous :

. Dépôts garantie .....	422 868 F
. Produits constatés d'avance.....	2 775 602 F
. TVA collectée.....	68 300 F
	-----
<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>3 266 770 F</b>

La société SOMEB s'engage en outre à prendre en charge l'imposition des plus-values dégagées par la société BOULIAC DISTRIBUTION sur les biens amortissables, évaluées à 25 257 017 F.

Soit une valeur totale du passif pris en charge estimée à 12 527 676 F, compte tenu d'une provision pour IS de 9 260 906 F.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société SOMEB seule, sans solidarité de la société BOULIAC DISTRIBUTION.

**FACE ANNUEL**

**REV. 905 CCI**

**c) actif net apporté**

Actif apporté.....	62 435 372 F
Passif pris en charge .....	12 527 676 F
	-----
<b>ACTIF NET APORTE .....</b>	<b>49 907 696 F</b>

**d) A titre conservatoire et en tant que de besoin, il est prévu que les postes de passif sont imputables en priorité sur les postes d'actif réalisable.**

**- V - RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

En rémunération de cet apport, la société SOMEB émettra 8 865 334 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, attribuées à :

AUCHAN..... 7 824 675 actions

La différence entre la valeur nette de l'apport et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport constitue une prime d'apport d'un montant de 1 244 123 325 F.

SAMADOC ..... 847 965 actions

La différence entre la valeur nette de l'apport et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport constitue une prime d'apport d'un montant de 134 826 435 F.

BOULIAC DISTRIBUTION ..... 192 694 actions

La différence entre la valeur nette de l'apport et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport constitue une prime d'apport d'un montant de 30 638 346 F.

Le capital social de la société SOMEB sera ainsi porté de 30 000 000 F à 916 533 400 F. Il est créé une prime d'émission totale de 1 409 588 106 F.

Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A. SOMEB approuvant l'apport et augmentant son capital.

**FACE ANNULLES**

**AVR. 005 CCI**

## **- VI - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

En outre, il est précisé que tous autres biens même immeubles, droits et obligations, quels qu'ils puissent être relatifs à l'exploitation des galeries marchandes visées au présent contrat, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la Société SOMEB.

## **-VII - DÉCLARATIONS**

Monsieur Francis CORDELETTE, ès qualités, déclare que :

- 1° Les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION sont propriétaires de la branche apportée pour l'avoir créée.

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt de la présente convention avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maître ROUSSEL, notaire à ROUBAIX.

- 2° Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Francis CORDELETTE, ès qualités, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de 6 mois.
- 3° Les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION n'ont jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.
- 4° Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION relatifs aux biens apportés, dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société SOMEB : ces livres seront tenus à la disposition de la Société SOMEB pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.
- 5° Les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices, les suivants :

CHACUN ANNULÉ  
ART. 905 C.C.T.

	AUCHAN		SAMADOC		BOULIAC DISTRIBUTION	
	Chiffres d'affaires HT	Résultat Avant IS	Chiffres d'affaires HT	Résultat Avant IS	Chiffres d'affaires HT	Résultat Avant IS
<b>Exercice 93</b>	273 754 734	94 431 387	35 640 080	13 762 031	593 367	- 495 497
<b>Exercice 94</b>	290 061 568	104 038 176	34 076 660	25 211 856	658 806	- 95 245
<b>Exercice 95</b>	294 115 488	146 214 830	35 421 889	16 367 133	1 539 720	- 1 682 803

### RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société SOMEB de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Francis CORDELETTE, au nom des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

### **VIII - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Marc GUERMONPREZ représentant de la Société SOMEB, oblige celle-ci à accomplir et exécuter savoir :

1° La Société SOMEB prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- En ce qui concerne les biens et droits immobiliers qui lui sont apportés, elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION, notamment en ce qui concerne, soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire la perte ou le profit de la Société SOMEB.

~~ALSO ANNULLED~~  
APR. 9 1955 CCI

- La Société SOMEB souffrira des servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens immobiliers à elle apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses entiers risques et périls, sans recours contre les Sociétés AUCHAN, SAMADOC, et BOULIAC DISTRIBUTION et sans que les présentes stipulations puissent conférer à quiconque plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de la Loi ou de titres réguliers non prescrits.

2° La Société SOMEB exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3° La Société SOMEB sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4° La Société SOMEB sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5° Conformément à la Loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société SOMEB affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société bénéficiaire.

6° De son côté, Monsieur Francis CORDELETTE, représentant les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION oblige celles-ci à fournir à la Société SOMEB tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

LEADER ANNUAL  
ART. 905 CGI

Il s'oblige également, et oblige les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION à première réquisition de la Société SOMEB à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès qualités, à remettre et à livrer à la Société SOMEB aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7° Pour la présente opération d'apport partiel d'actif et pour ses suites, les parties s'obligent mutuellement, de façon irrévocable, à élaborer d'un commun accord, un système de répartition des charges afférentes aux parties privatives qui sont d'intérêt économique collectif. Ce système pouvant notamment s'inspirer du mode de répartition des charges en copropriété.

Les parties s'engagent, l'une envers l'autre, à ne pas vendre, céder, ni apporter toute ou partie de leur patrimoine immobilier, ou toute ou partie de ses actions à un tiers, sans lui imposer ce système de répartition des charges.

## **IX - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société SOMEB qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION du présent projet d'apport,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOMEB des apports des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION qui lui sont consentis au titre du présent projet d'apport.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 1996 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

**FACE ANNULÉE**  
**Art. 905 CGI**

## **- X - RÉGIME FISCAL**

### **1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du CGI) :**

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI. En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée ;

b) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

c) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

d) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Conformément à l'article 145 du Code général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport déclare se substituer à la société apporteuse dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de l'apport.

**CAUCHI ANNUNZIATA**

**ATT. 905 CGT**

## **2) Taxe sur la valeur ajoutée :**

Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21 à jour au 1er juillet 1990, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7° du Code général des Impôts.

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder si elle avait conservé ces biens à son actif. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

La société apporteuse précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou parties des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport, laquelle en réglerait le montant à la société apporteuse.

Enfin, conformément à l'article 271 A du CGI, la société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire une quote-part de sa créance sur le Trésor, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

Cette quote-part sera calculée selon les principes définis par l'instruction administrative du 22 novembre 1993 (3 D-10-93), à savoir à partir d'une clé de répartition résultant du rapport existant entre le chiffre d'affaires HT sur la valeur ajoutée de la branche apportée et le chiffre d'affaires total HT annuel de la société apporteuse pour la période de douze mois ayant précédé la réalisation définitive de l'apport.

La société bénéficiaire de l'apport informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor du montant de la créance dont elle est ainsi devenue titulaire au lieu et place de la société apporteuse en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de l'apport. Elle adressera au service des impôts dont elle relève ce journal ou bulletin ainsi qu'un document précisant les modalités suivant lesquelles aura été déterminée la créances transférée.

## **3) Enregistrement :**

Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 1.200 F prévu par l'article 817 du Code général des Impôts et par l'article 301 E de l'annexe II audit Code à l'égard des apports portant sur une ou plusieurs branches entières et autonomes d'activité.

**FACB ANNULÉE**  
**Art. 905 CGI**

#### **4) Autres dispositions :**

##### **PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, la Société SOMEB s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant aux Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION apportées à raison des salaires versés par elles au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

##### **PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

La Société SOMEB s'engage à se substituer aux obligations des Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION pour l'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

La Société SOMEB demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance susvisée et par les instructions administratives du 1er octobre 1987 et du 25 avril 1988.

LAUCH CURRIE  
Art. 985 CCI

## **- XI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1) Formalités :**

- La Société SOMEB remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par les Sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION.

- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des actionnaires de chacune des Sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'ils en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

- La Société SOMEB fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société SOMEB fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

- La Société SOMEB remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **2) Frais :**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOMEB ainsi que son représentant l'y oblige.

### **3) Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

FAUCHI ANNULLE  
ART. 915 CGI

**4) Pouvoir :**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à CROIX  
Le 31 DEC. 1996

Pour les Sociétés :  
AUCHAN  
SAMADOC  
BOULIAC DISTRIBUTION

Pour la Société SOMEB

  
Francis CORDELETTE

  
Marc GUERMONPREZ

**DUPPLICATA**

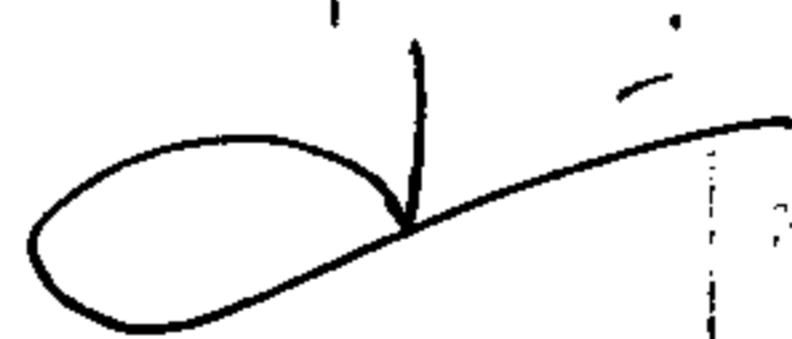
VALER POUR TRAVAIL ET ENREGISTRER A LA RECEPTE  
DE ROUBAIX SUR LE 15 JAN. 1997

N° ... 10 ... 15 ... DATE ... 12 ... / 25 ...

REÇU

[ - DE DE TMADE deux mille, cinq cent quatre vingt quatre franc  
- DE D'ENREG. cinq... cents... franc

SIGNATURE



M. DEBILLY  
Contrôleur

**FACE ANNULLE**  
**Art. 905 CGI**

**SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE BRETIGNY SUR ORGE  
« SOMEB »**

Société Anonyme au capital de 30 000 000 F  
Siège Social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59170 CROIX

----  
R.C.S. : ROUBAIX B 969 201 532  
S.I.R.E.T. : 969 201 532 000 39  
---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 1996**

---

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

LE MARDI TRENTE ET DECEMBRE A 8 HEURES,

Les actionnaires de la société « **SOMEB** », société anonyme au capital de 30 000 000 F se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

L'assemblée est présidée par Monsieur Francis CORDELETTE, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christophe DUBRULLE, représentant la Société AUCHAN et Monsieur Guy GEFROY, représentant la SNC GESTIVAL, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Marc GUERMONPREZ, Directeur Général, assiste à la réunion.

Mademoiselle Elisabeth HUART est désignée comme secrétaire.

**L'ACB ANNULÉ**  
**ART. 905 CGI**

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1° Les avis de convocation, savoir :

- les copies des lettres simples adressées aux actionnaires
- copie et récépissé postal de la convocation de Monsieur le commissaire aux comptes

2° La feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau ;

3° Un original du projet d'apport partiel d'actif en date du 25/11/96

4° Les récépissés du dépôt au greffe du projet d'apport partiel d'actif et du rapport du commissaire à la scission sur les apports en nature

5° Le journal d'annonces légales contenant avis du projet d'apport partiel d'actif

6° Le rapport du conseil d'administration

7° Le rapport du commissaire aux apports sur les modalités de l'apport partiel d'actif et sur les apports en nature

8° Les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

---

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du traité d'apport partiel d'actif, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports, sur les modalités de l'apport partiel et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit traité d'apport partiel aux termes duquel :

1° la société AUCHAN fait apport de sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation de galeries marchandes dont l'actif est évalué à 2 758 632 545 F et le passif à 732 041 728 F, soit un apport net de 2 026 590 817 F.

FACB ANNULATA  
REV. 005 CGI

2° la société SAMADOC fait apport de sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation de galeries marchandes dont l'actif est évalué à 291 471 134 F et le passif à 71 848 271 F, soit un apport net de 219 622 863 F.

3° la société BOULIAC DISTRIBUTION fait apport de sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation de la galerie marchande dont l'actif est évalué à 62 435 372 F et le passif à 12 527 676 F, soit un apport net de 49 907 696 F.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 886 533 400 F pour le porter de 30 000 000 F à 916 533 400 F, par création de 8 865 334 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, attribuées aux sociétés :

AUCHAN.....	7 824 675 actions
SAMADOC .....	847 965 actions
BOULIAC DISTRIBUTION .....	192 694 actions

Lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature, approuve les apports effectués par les sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés AUCHAN, SAMADOC et BOULIAC DISTRIBUTION en date du 27/12/1996 ont approuvé le traité d'apport partiel d'actif ; qu'en conséquence, ledit apport partiel et l'augmentation corrélative du capital décidée sous la première résolution, se trouvent définitivement réalisés.

cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant de la prime d'émission totale s'élevant à 1 409 588 106 F.

cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier :

\* l'objet social en remplaçant le 1er Alinéa de l'article 3 des statuts par :

- exploitation de galeries marchandes.

\* ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, lesquels auront dorénavant la rédaction suivante :

## **APPORTS**

L'assemblée générale extraordinaire du 31/12/1996 a approuvé les apports des sociétés AUCHAN, SAMADOC, et BOULIAC DISTRIBUTION, de leurs branches complètes d'activités de galeries marchandes et a augmenté son capital de 886 533 400 F.

## **CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 916 533 400 F divisé en 9 165 334 actions de 100 F chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui deviendra « IMMOCHAN » au lieu de « SOMEB », SOCIETE DES MAGASINS ECONOMIQUE DE BRETIGNY SUR ORGE et en conséquence, modifie l'article 2 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULLE  
REV. 005 CGI

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'ajouter l'article 10 aux statuts de la société pour introduire la clause d'agrément rédigée de la manière suivante :

### **ARTICLE 10**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

#### **A - Cessions libres**

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

L'ACQUIS ANNULLE  
ART. 905 CGI

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres actionnaires qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

## **B - Cessions a des tiers**

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres composant le Conseil d'Administration suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

LAQUE ANNULATA  
A. P. 1915 CCFI

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **C - Cas particuliers**

### **1 - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.**

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

### **2 - Acquisition forcée d'actions**

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque l'actionnaire perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.



- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt de l'entreprise sociale qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le conseil d'administration est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.

- Le conseil d'administration devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

- Dans les 3 mois de la notification, le conseil d'administration doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

- L'acquisition des actions par le conseil d'administration se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


VOISE FOUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE ROUBAIX SUD LE . . . . . 15 JAN. 1997 . . . .

no . . . 115 . . . BORD . . . 12 / 2.6 . . .

REÇU [ - DT DE TIMBRE mille quatre cent huit francs  
- DTS D'ENREGT mille deux cent vingt francs

SIGNATURE

  
M. DERU J.-L.  
Contrôleur

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
  
Elisabeth HUART

PLEASE ANNUL  
AVE. 905 CGI